



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Personnel

Question écrite n° 37794

Texte de la question

Mme Yann Piat attire l'attention de M le ministre de l'éducation nationale sur les faits suivants : l'actuel décret de nomination des maîtres permet aux rectorats d'affecter dans l'enseignement privé des maîtres opposés au projet éducatif spécifique de l'établissement scolaire concerné ; un tel décret ne peut être modifié par une simple circulaire, susceptible d'être modifiée ou annulée à tout moment ; la liberté de l'enseignement, qui est la condition essentielle du maintien du pluralisme scolaire, ne peut être réalisée que si la législation redonne aux chefs d'établissement le libre choix de leurs enseignants et de leurs maîtres, dès lors qu'ils répondent aux critères de recrutement réglementaires. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour modifier dans le sens souhaité le décret de nomination des maîtres.

Texte de la réponse

Réponse. - La circulaire du 30 janvier 1987 a clarifié et simplifié la procédure de nomination des maîtres dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association. Les chefs d'établissement reçoivent directement les candidatures des enseignants et expriment un avis, qui, lorsqu'il est favorable, doit être considéré par les autorités académiques comme un accord préalable. Ce texte a permis aux chefs d'établissement de retrouver le pouvoir de constituer leurs équipes pédagogiques. En outre, les accords professionnels internes à l'enseignement catholique sont officiellement reconnus. Il n'est donc pas envisagé, dans l'immédiat, de modifier la procédure de nomination des maîtres qui a permis un déroulement satisfaisant des opérations d'affectation des personnels à la rentrée de 1987.

Données clés

Auteur : [Mme Piat Yann](#)

Circonscription : - FN

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37794

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 1988, page 1096

Réponse publiée le : 11 avril 1988, page 1564